



STATUTS

de l'Ordre de

la MAISON d'ORANGE



STATUTS

de l'Ordre de

la MAISON d'ORANGE

Extrait des Statuts de l'Ordre de la Maison d'Orange
à l'usage des décorés de l'ordre de la couronne.
(sub-division de l'Ordre de la Maison d'Orange)

Titre Premier.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

Le Chef de la Maison d'Orange-Nassau est Grand-Maître de l'Ordre de la Maison d'Orange.

Article 2.

Les nominations et les promotions dans l'ordre de la Maison d'Orange, ainsi que les dotations des insignes et médailles commémoratives sont accordées par le Grand-Maître de l'Ordre.

Article 3.

L'ordre de la Maison d'Orange est divisé en quatre catégories, à savoir :

- 1.— L'ordre de la Maison d'Orange proprement dit, conféré aux Nationaux et à ceux qui y sont assimilés;
- 2.— L'ordre de Fidélité et de Mérite conféré à ceux qui sont attachés au service de la Maison Royale;
- 3.— La Médaille d'Honneur pour Art et Science et la Médaille d'Honneur pour Activité et Ingéniosité;
- 4.— L'ordre de la Couronne conféré aux non-nationaux.

Titre V.
ORDRE DE LA COURONNE.

Article 13.

L'ordre de la Couronne sert à décorer les non-nationaux qui se sont particulièrement distingués en Nous rendant service à Nous ou à Notre Maison.

Article 14.

L'ordre est divisé en cinq grades :

I. Grand' Croix — II. Grande Croix d'Honneur avec plaque — III. Grande Croix d'Honneur — IV. Croix d'Honneur avec rosette — V. Croix d'Honneur.

Article 15.

1. Le bijou de l'ordre consiste en une croix d'or à quatre bras émaillée de blanc. Le bras dirigé vers le bas est plus long que les trois autres. Les bras, aux bords faiblement infléchis, partent du centre en s'élargissant. Les petits bords des bras sont également légèrement infléchis. Entre les bras de la croix une couronne de feuilles d'oranger.

Au centre de la croix sur les deux faces se trouve un médaillon en or mat, montrant sur l'avant, en émail, les armes de la Maison d'Orange entourées d'un anneau émaillé de blanc et portant, en or, la devise „Je Maintiendrai”. Sur le revers une couronne royale.

2. L'insigne de l'ordre se porte à un ruban à double liseré aux couleurs néerlandaises dans l'ordre suivant : orange/rouge-blanc-bleu/orange/bleu-blanc-rouge/orange.

La bande orange mitoyenne est large de 6 dixièmes de la largeur totale du ruban. Les bandes orange en bordure et les deux bandes tricolores ont chacune un dixième de la largeur totale du ruban.

Article 16.

1. Les insignes de l'ordre sont :

pour les Grand' Croix :

a. le bijou de l'ordre, long de 68 et large de 54 millimètres, suspendu au ruban de l'ordre, large de 101 millimètres pour les hommes et de

70 millimètres pour les dames, apprêté en écharpe, descendant de l'épaule droite à la hanche gauche ;

b. une plaque en losange, en argent, à la diagonale de 90 millimètres. Au milieu un petit médaillon, en or, montrant en émail les armes de la Maison d'Orange, entouré d'un anneau émaillé de blanc, portant, en or, la devise : „Je Maintiendrai”. La plaque se porte sur le côté gauche de la poitrine.

pour les Grandes Croix d'Honneur avec plaque :

a. le bijou de l'ordre, long de 68 et large de 54 millimètres, suspendu au ruban de l'ordre large de 39 millimètres, à porter en cravate ;

b. une plaque en losange, en argent, à la diagonale de 90 millimètres. Au milieu du losange un petit médaillon en or, montrant, en émail, les armes de la Maison d'Orange, le médaillon entouré d'un anneau émaillé de blanc et portant la devise : „Je Maintiendrai”. La plaque se porte sur le côté gauche de la poitrine.

pour les Grandes Croix d'Honneur :

le bijou de l'ordre, long de 68 et large de 54 millimètres, suspendu au ruban de l'ordre large de 39 millimètres, à porter en cravate.

pour les Croix d'Honneur avec rosette :

le bijou de l'ordre, long de 48 et large de 39 millimètres, suspendu au ruban de l'ordre large de 39 millimètres, broché d'une rosette, à porter sur le côté gauche de la poitrine.

2. Si elles ont rang de Grande Croix d'Honneur avec plaque, les dames portent, si elles le désirent, le bijou de l'ordre attaché à un noeud du ruban de l'ordre large de 39 millimètres le tout fixé sur le côté gauche de la robe, ensemble avec la plaque.

3. Si elles ont rang soit de Grande Croix d'Honneur soit de Croix d'Honneur avec ou sans rosette, les dames portent le bijou de l'ordre attaché à un noeud du ruban de l'ordre large de 39 millimètres et fixé sur le côté gauche de la robe.

Article 17.

Font en outre partie de l'ordre ceux qui ont été dotés par le Grand-Maître de la médaille d'honneur, de 30 millimètres de diamètre, en or mat, argent ou bronze luisant, montrant à l'avant l'écusson (de la Maison) d'Orange, surmonté de la devise: „Je Maintiendrai” et reposant sur deux branches d'oranger croisées, au revers un „W” couronné surmonté de la mention „Pour le Mérite” et flanqué à la base de deux petites branches d'oranger.

La médaille d'honneur se porte au ruban de l'ordre, large de 39 millimètres, les dames la portent à un noeud aux couleurs prescrites pour l'ordre.

Titre VI.

PROPOSITIONS DE NOMINATION, DE PROMOTION ET
DE DOTATION DANS L'ORDRE DE LA MAISON D'ORANGE,
ET MISE A EXECUTION DES DECRETS.

Article 18.

Le Grand-Maître nomme le Chancelier, le Vice-Chancelier et le Greffier de l'ordre de la Maison d'Orange, qui auront soin de l'exécution des décrets relatifs à l'ordre.

Article 19.

Les propositions de nomination, de promotion et de dotation dans l'ordre sont déposées auprès du Chancelier. Le Chancelier, le Vice-Chancelier et le Greffier rédigent un avis commun qui sera joint aux propositions pour la présentation au Grand-Maître.

Article 20.

La qualité de membre de l'ordre ainsi que son insigne ne peuvent se perdre qu'à la suite de comportements ou d'activités en raison desquels un décoré est estimé indigne de continuer à être revêtu de cette qualité, le tout à l'appréciation du Grand-Maître.

Titre VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 21.

Les membres de l'ordre de la Maison d'Orange ont le droit de porter l'insigne de l'ordre en miniature, attaché au ruban, ou bien seulement le ruban.

Article 22.

Les insignes de l'ordre de la Maison d'Orange mis à la disposition de ses membres doivent être retournés à la Chancellerie en cas de promotion ou de décès, ainsi qu'en cas de déchéance.

Titre VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 23.

Toutes les nominations faites jusqu'à ce jour dans l'ordre de la Maison d'Orange sont confirmées.

Article 25.

Le Grand-Maître de l'ordre de la Maison d'Orange a toute compétence pour modifier les statuts de l'ordre.

Article 26.

1. Le présent décret entre en vigueur au jour suivant celui de sa signature.

2. L'entrée en vigueur du présent décret impliquera la caducité du décret du 19 mars 1905, modifié et complété par les décrets du 14 novembre 1908, du 14 novembre 1910, du 24 novembre 1917, du 22 décembre 1928, du 12 novembre 1945 et du 11 mars 1947.

Soestdijk, le 30 novembre 1969.

(signé) JULIANA.